



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Lille, le 12 novembre 2024

**DPE**  
**Nathalie SAYSSET, Cheffe du DPE**  
**Bureau n°2**  
Affaire suivie par :  
PENIN Julien, Chef de bureau  
Sarah LAUDES, Adjointe au chef de bureau  
Tél : 03 20 15 61 53 / 94 77  
Mél : dpe-cfp@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille

## **CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **FOIRE AUX QUESTIONS**

#### **1. Candidature**

**Je dois renoncer au congé qui m'a été octroyé, cela aura-t-il des conséquences sur ma future candidature ?**

Vous pouvez renoncer au congé qui vous est octroyé. Afin de permettre à un autre agent de bénéficier d'un CFP, il vous est demandé d'informer le DPE au plus tôt. Cette décision n'aura aucun effet sur vos demandes futures.

**J'ai obtenu un congé, puis-je demander un report pour une année scolaire ultérieure ?**

Aucun report n'est prévu. Si vous souhaitez bénéficier d'un CFP l'année suivante, il conviendra de candidater durant la campagne dédiée.

**Si je demande à écourter mon congé, vais-je perdre les mois qui m'étaient initialement attribués ?**

Non, les mois attribués qui n'ont pas été utilisés s'ajouteront à vos droits restants.

**Quels sont les critères de sélection des candidatures ?**

Dans le cadre du traitement de la campagne des CFP, le premier critère est l'ancienneté de la demande. Par ailleurs et comme indiqué dans la circulaire académique relative aux congés de formation professionnelle, les motifs de CFP sont classés selon un ordre prioritaire. En cas d'égalité sur le nombre de demandes et à formation identique, la priorité est donnée à l'agent totalisant l'ancienneté de service la plus importante.

**Combien de fois faut-il être candidat pour obtenir un congé de formation professionnelle ?**

Au cours de la campagne 2023/2024 et à titre indicatif, les demandes ont été satisfaites sous deux années en moyenne.

**Quand vais-je savoir si ma candidature est retenue ?**

Vous êtes informés fin avril de la suite réservée à votre demande. Une période permettant aux agents de renoncer au CFP s'ouvre alors et permet aux services de réattribuer les mois non utilisés. Enfin, vous êtes informés courant juin de la décision définitive d'attribution du CFP à travers la réception d'un arrêté d'octroi de CFP.

**J'ai reçu un courrier m'indiquant que ma candidature a reçu un avis favorable, est-ce que je peux considérer que le CFP m'est octroyé ?**

Seul votre arrêté de CFP vaudra décision définitive d'attribution. Toutefois, si vous ne souhaitez pas modifier l'objet de votre congé ou sa durée, les services ne reviendront pas sur cette décision.

## 2. Formation

---

### **L'organisme de formation auprès duquel je me suis inscrit(e) est différent de celui que j'avais déclaré lors de ma candidature, que faire ?**

Il convient d'en informer votre gestionnaire académique. Si l'objet de la formation reste le même, cela n'a aucun effet sur l'octroi du congé.

### **J'ai changé de souhait de formation, dois-je le déclarer ?**

Oui, votre candidature sera réexaminée.

### **Je souhaite préparer l'agrégation, dois-je obligatoirement m'inscrire au Plan Académique de Formation (PAF) et suivre l'une des formations proposées ?**

Non, vous êtes libre de bénéficier de la formation que vous souhaitez via l'organisme de votre choix dès lors que cet organisme peut vous remettre une attestation mensuelle d'assiduité ainsi qu'une attestation d'inscription.

### **Je souhaite me former seul, sans organisme de formation, est-ce possible ?**

Non, il faut nécessairement vous inscrire auprès d'un organisme de formation qui pourra attester de votre assiduité. Pour les agents rédigeant une thèse, une attestation de suivi du directeur de thèse vaudra attestation d'assiduité.

### **Je n'ai pas encore le résultat de ma demande de CFP mais les inscriptions à la formation souhaitée sont bientôt closes, que dois-je faire ?**

Il convient de vous inscrire à la formation souhaitée dans l'attente des résultats.

### **Le coût de l'action de formation est-il pris en charge par le Rectorat de Lille ?**

Non, aucune participation financière n'est prévue.

### **Dans le cadre de mon congé de formation professionnelle (CFP), je souhaite mobiliser mon compte personnel de formation (CPF), est-ce possible ?**

Non, vous ne pouvez pas cumuler les deux dispositifs sur la même période et pour la même formation. Ils peuvent toutefois se succéder sur des périodes différentes.

### **J'ai obtenu un congé de formation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre et ma formation ne débute qu'au mois d'octobre, que dois-je faire ?**

Il convient d'informer votre gestionnaire académique. Aucune attestation d'assiduité ne vous sera alors réclamée pour le mois concerné.

### **J'ai obtenu un congé de formation de 10 mois et ma formation se termine avant le 30 juin, comment puis-je justifier de mon assiduité ?**

Si votre formation prend fin plusieurs mois avant le terme de votre congé, il convient d'informer votre gestionnaire académique et de suivre une nouvelle formation (même objet que la formation initiale) jusqu'à la fin de votre congé. Par ailleurs, vous avez la possibilité de demander à réintégrer vos fonctions de façon anticipée (votre demande sera alors examinée au regard du fonctionnement du service).

En cas de réintégration anticipée, les mois non utilisés s'ajouteront à vos droits restants.

### **Puis-je effectuer un stage rémunéré dans le cadre de mon congé ?**

Vous demeurez soumis aux dispositions relatives au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public et devez à ce titre transmettre au secrétariat du DPE une demande d'autorisation de cumul d'activités.

### **Ma formation peut-elle être effectuée en alternance ?**

Non. Indemnisé durant votre congé, vous ne pouvez pas suivre votre formation en alternance.

### 3. Rémunération

---

#### **Quel sera le montant de ma rémunération ?**

Le congé de formation professionnelle est indemnisé à hauteur de 85% de votre traitement brut et de votre indemnité de résidence. Vous percevez également l'indemnité compensatrice CSG ainsi que votre supplément familial de traitement le cas échéant. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris soit 2712.58€ brut par mois.

#### **J'ai demandé un congé à mi-temps, comment vais-je être rémunéré ?**

Vous serez rémunéré sur 2 prises en charge financière avec 2 mouvements financiers distincts sur votre compte bancaire et 2 bulletins de salaire. L'un des versements correspondra à 50% de votre rémunération classique, et l'autre à l'indemnisation de votre Congé de Formation Professionnelle.

#### **Ai-je le droit à des heures supplémentaires années (HSA) durant un CFP à mi-temps ?**

Oui, votre Congé de Formation Professionnelle à mi-temps ne vous empêche pas de toucher des HSA.

#### **Ai-je le droit à des HSA si je suis en CFP à 100% une partie de l'année ?**

Oui à l'issue de votre congé de formation professionnelle et/ou avant son commencement, vous pouvez bénéficier d'HSA.

#### **En CFP à plein temps pour 10 mois, vais-je être rémunéré normalement pendant les vacances estivales ?**

Votre congé prenant fin au 30/06, vous percevrez une rémunération normale à compter du 01/07.

#### **Je suis promu à échelon supérieur pendant mon congé, mon indemnité va-t-elle être recalculée ?**

Si votre promotion est prévue le premier jour de votre congé de formation professionnelle votre indemnité sera calculée sur la base de votre nouvel indice. Si le changement d'échelon est prévu durant votre congé, le montant de votre indemnité demeure inchangé et votre nouvel indice sera appliqué à compter de votre reprise.

#### **Ai-je droit au versement de la prime d'équipement informatique ?**

La prime d'équipement informatique est versée aux agents éligibles, en activité à la date d'observation du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. Si vous êtes en congé de formation professionnelle à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier, vous ne pourrez bénéficier de cette prime. En revanche, en CFP à mi-temps, vous avez droit au versement de la prime d'équipement informatique.

#### **Ai-je droit à la prime d'attractivité ?**

La prime d'attractivité est versée sous réserve de l'exercice effectif des fonctions, par conséquent elle n'est pas versée dans le cadre d'un congé de formation professionnelle à temps complet mais vous pouvez en bénéficier à 50% si vous êtes en congé à mi-temps.

#### **Puis-je réaliser un cumul d'activités pendant mon CFP ?**

Oui, sous réserve d'un avis favorable de votre chef d'établissement. Pour ce faire il vous faut transmettre votre demande de cumul au DPE par le biais de votre établissement d'affectation.

### 4. Carrière

---

#### **Est-ce que le congé de formation professionnelle indemnisé compte pour la retraite ?**

Oui, durant le congé rémunéré, vous continuez à cotiser pour la retraite.

#### **Est-ce que le congé de formation professionnelle non indemnisé compte pour la retraite ?**

Le congé non indemnisé peut être pris en compte dans le calcul de votre retraite à condition que vous vous acquittiez des cotisations retraites dues. Dans ce cas, merci de vous rapprocher des services du DPE.

**Est que le congé de formation professionnelle compte dans mon ancienneté générale de service ?**

Oui, le congé de formation professionnelle est pris en compte.

**Vais-je perdre mon poste si j'obtiens un congé de formation professionnelle ?**

Non, vous gardez le poste dont vous êtes titulaire.

## **5. Interruption du congé**

---

**Je suis en arrêt maladie pour une courte période, à qui dois-je le déclarer ?**

Dans le cas d'un congé à 100%, vous devez adresser votre arrêt de travail à votre organisme de formation chargé de délivrer les attestations mensuelles d'assiduité. Dans le cas d'un congé à mi-temps, vous devez adresser votre arrêt de travail à votre établissement.

**Je suis en arrêt maladie pour une longue période, à qui dois-je le déclarer et quel est l'impact sur mon CFP ?**

En cas d'arrêt maladie pour une longue période (plusieurs semaines) ayant des conséquences sur la poursuite de votre formation, vous devez transmettre vos arrêts de travail à votre organisme de formation et à votre gestionnaire académique. Selon votre situation et avec votre accord, l'interruption du CFP pendant la période de congé maladie pourra être envisagée, vous serez alors rémunéré normalement pendant la période de congé maladie, vous pourrez reprendre votre CFP par la suite.

**Je souhaite prendre un congé maternité ou un congé paternité pendant mon CFP, est-ce possible ?**

Vous pouvez bénéficier d'un congé maternité ou paternité pendant votre congé. Il convient d'adresser votre demande à votre gestionnaire académique. Le CFP sera alors suspendu pendant la durée du congé.